



Commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse
2 rue Victor Hugo
78470 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
Tél : 01.30.47.05.03

Commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse

REFECTION DE LA VOIRIE

C.C.A.P.

DATE : Juin 2010

PIECE : 2

INDICE	DATE	DRESSE PAR	VERIFIE PAR	APPROUVE PAR	MODIFICATIONS
00	Jun 2010	A. SIMONET	L. DESCOTTES	L. DESCOTTES	Émission

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Cahier des Clauses Administratives Particulières
n° VR339-78 du 02/06/2010

Pouvoir adjudicateur

VILLE DE SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE

Représentant du pouvoir adjudicateur

Monsieur le Maire

Maître d'œuvre

Services techniques de la VILLE DE SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE

Objet du marché

MARCHES A BONS DE COMMANDE POUR LA REFECTION DE LA VOIRIE

Sommaire

1. Objet du marché - Dispositions générales.....	3
1.1 Objet du marché - Domicile du titulaire	3
1.2 Fractionnement du marché en bons de commande	3
1.3 Maîtrise d'œuvre	3
1.4 Hygiène et sécurité.....	3
1.5 Etudes d'exécution.....	3
1.6 Unité monétaire	3
1.7 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers.....	3
1.8 Application de l'article D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail	3
1.9 Modalités, formats et caractéristiques des documents :	3
2. Pièces constitutives du marché.....	3
2.1 Pièces particulières	3
2.2 Pièces générales	3
3. Prix - Variation dans les prix - Règlement des comptes	3
3.1 Répartition des paiements.....	3
3.2 Modalités d'établissement des prix	3
3.3 Forme des prix des prestations objets du marché	3
3.4 Décomposition ou sous-détail supplémentaire	3
3.5 Modalités du règlement des comptes du marché	3
3.6 Variation de prix	3
3.7 Paiement des cotraitants et des sous-traitants	3
3.8 Délai de paiement	3
4. Retenue de garantie.....	3
5. Avance	3
6. Délais d'exécution - Pénalités et primes	3
6.1 Délais d'exécution des travaux	3
6.2 Prolongation des délais d'exécution	3
6.3 Pénalités pour retard dans l'exécution	3
6.4 Pénalités pour non respect des temps de réactivité.....	3
6.5 Pénalités pour absence aux réunions de chantier	3
6.6 Pénalités pour retard dans le repliement de chantier	3
6.7 Pénalités pour retard dans la remise des documents avant et après exécution.....	3
6.8 Autres pénalités diverses	3
7. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits	3
7.1 Conformité aux normes	3

7.2 Provenance des matériaux et produits.....	3
7.3 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	3
8. Propriété industrielle ou commerciale	3
9. Préparation, coordination et exécution des travaux	3
9.1 Implantation des ouvrages : piquetage spécial.....	3
9.2 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	3
9.3 Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages.....	3
9.4 Sécurité et protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS).....	3
9.5 Emploi des explosifs.....	3
9.6 Engins de guerre explosifs	3
9.7 Gestion des déchets de chantier	3
10. Contrôles, réception et garanties des travaux	3
10.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	3
10.2 Réception	3
10.3 Documents fournis après exécution.....	3
10.4 Garantie(s)	3
10.5 Assurances	3
11. Résiliation.....	3
12. Règlement des différends et des litiges	3
12.1 Mémoire en réclamation :	3
12.2 Procédure contentieuse :	3
13. Dérogations aux documents généraux.....	3

1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché - Domicile du titulaire

Les prestations du présent marché ont pour objet des travaux relatifs à l'entretien courant des voiries ainsi que des travaux de rénovation plus lourde.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières. A défaut d'indication, dans l'acte d'engagement, du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché sont valablement faites à la mairie de SAINT REMY LES CHEVREUSE jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître au représentant du pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

Lieu d'exécution des prestations : SAINT REMY LES CHEVREUSE

1.2 Fractionnement du marché en bons de commande

Ce marché fait l'objet d'un fractionnement en bons de commande au sens de l'article 77 du code des marchés publics.

Il sera exécuté par bons de commande successifs émis selon les besoins du pouvoir adjudicateur.

Les dispositions relatives aux reconductions figurent à l'acte d'engagement.

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Elles sont passées dans les conditions suivantes : Lettre recommandée avec accusé de réception.

1.3 Maîtrise d'œuvre

Les fonctions de maître d'œuvre sont assurées en interne par : les services techniques de la Ville de SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE

La mission de maîtrise d'œuvre est composée des éléments suivants, au sens de la loi MOP :

- Des études de projet ;
- De l'assistance à la passation des contrats de travaux ;
- Du visa des études d'exécution ;
- De la direction de l'exécution des travaux ;
- De l'assistance aux opérations de réception.

1.4 Hygiène et sécurité

Les prestations, objet du présent marché, relèvent de la **Catégorie 3** au sens du Code du Travail (loi n° 93 - 1418 du 31 Décembre 1993).

La coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs en phase de *conception* est confiée à : En cours de consultation

La coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs en phase de *réalisation* est confiée à : En cours de consultation

Cette personne est désignée dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur S.P.S."

1.5 Etudes d'exécution

Les études d'exécution sont réalisées en totalité par l'entreprise.

1.6 Unité monétaire

La monnaie de compte du marché est l'euro. Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au maître d'ouvrage, doivent être établies

dans la même unité monétaire que la monnaie de compte.

1.7 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés Publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Les demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article « Prix - Variation dans les prix - Règlement des comptes » du présent document.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

1.8 Application de l'article D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail

En application de l'article D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail le ou les titulaires du marché produisent, **tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché**, les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement lorsque le cocontractant emploie des salariés ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ; l'attestation sur l'honneur doit être produite tous les six mois, sauf si, compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, cela conduit à représenter une attestation déjà fournie par le titulaire du marché ;

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail. La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai de un mois.

1.9 Modalités, formats et caractéristiques des documents :

Conformément aux articles 29.1 et 40 du CCAG Travaux, tous les documents transmis pendant et après l'exécution du marché, s'ils sont transmis sous forme papier, doivent être fournis au maître d'œuvre en trois exemplaires, dont un sur support en permettant la reproduction, sauf pour les documents photographiques.

Par complément aux articles 29.1 et 40 du CCAG Travaux, la transmission des documents transmis au format papier, pendant et après l'exécution du marché, doit également respecter les modalités, formats et caractéristiques précisées au CCTP.

La transmission des documents au format électronique, pendant et après l'exécution du marché, doit respecter les modalités, formats et caractéristiques précisées au CCTP.

2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante:

2.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.
- Le bordereau des prix unitaires et forfaitaires.

2.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article « Mois d'établissement des prix du marché » ci-après :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés publics de travaux.

Les pièces générales ne sont pas jointes au dossier de consultation, le candidat étant réputé les connaître.

3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants, ou à l'entrepreneur mandataire du groupement, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

3.2 Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A.

Ils sont par ailleurs établis :

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé (S.P.S.), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement
- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après :
 - Nombre de jours de gel à -10° entre 7 heures et 20 heures constaté pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteint au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.
 - La hauteur cumulée des précipitations mesurée pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.
 - La hauteur cumulée des couches de neige pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.
 - Le poste météorologique de référence est : Station météorologique la plus proche du lieu

des travaux

- En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'intervention rapide nécessitée par des travaux urgents
- En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner les travaux des concessionnaires sur leurs réseaux
- En tenant compte des délais d'intervention et de réactivité exigés par le Maître d'ouvrage
- En tenant compte des indemnités de dommages résultant de l'extraction, du transport, du dépôt, des matériaux, de l'exécution des ouvrages et des accidents ;
- En tenant compte des frais relatifs aux divers essais et mesures demandés par le maître d'œuvre ;
- En tenant compte des frais de dessin, reproduction de plans, piquetage des ouvrages ;
- En tenant compte des locations ou achats d'engins nécessaires à la réalisation des travaux ;

3.3 Forme des prix des prestations objets du marché

Les travaux faisant l'objet du marché sont réglés par application, **aux quantités réellement exécutées**, des prix forfaitaires et unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix constitué par le pouvoir adjudicateur.

3.4 Décomposition ou sous-détail supplémentaire

Des sous-détails des prix unitaires ou décomposition des prix forfaitaires pourront être demandés en cours d'exécution du marché, dans les conditions prévues à l'article 10.3.4 du CCAG Travaux.

3.5 Modalités du règlement des comptes du marché

Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- Les projets de décompte sont présentés conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché.
- Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13.1 et 13.2 du CCAG Travaux.
- La demande de paiement finale, l'établissement du décompte général et le paiement solde sont réalisés suivant les dispositions des articles 13.3 et 13.4 du CCAG Travaux.

3.6 Variation de prix

Les prix du marché sont révisables.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations définies ci-après.

3.6.1 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la date limite de remise des offres.

Ce mois est appelé "mois zéro".

3.6.2 Modalités de révisions des prix

La périodicité de la révision suivra celle des périodes du marché à bons de commande.

Un coefficient unique sera donc calculé pour chaque période et servira de base à la révision de l'ensemble des acomptes établis durant sa validité.

Le coefficient de révision applicable C_n pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule de variation suivante :

$$\text{Formule n° 1 : } C_n = 0.125 + 0.875 * (I_n / I_0)$$

- Où I_0 et I_n sont les valeurs prises par la formule de référence suivante
index de référence **20%TP03+20%TP08+20%TP09+20%TP10a+20%TP12** respectivement

au mois zéro et au mois n, premier mois de validité de la période considérée.

TP03 = Terrassements Généraux

TP08 = Routes et aérodromes avec fournitures (sauf répandage d'enrobés)

TP09 = Travaux d'enrobés (fabrication et mise en œuvre avec fourniture de bitume et granulats)

TP10a = Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux

TP12 = Réseaux d'électrification avec fournitures

Conformément à l'article 10.4.4 du CCAG travaux, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Conformément à l'article 11.4 du CCAG Travaux, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants : au BOCCRF, au BO du MEDAD et au Moniteur des Travaux Publics.

3.6.3 Modalités de révision des primes, pénalités et indemnités

Les primes, pénalités et indemnités sont révisées avec la formule du marché ou du lot ou à défaut de la première formule définie dans le marché ou le lot.

3.6.4 Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.6.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

3.7 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.7.1 Modalités de paiement direct par virements

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché. La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir du décompte afférent au lot assigné à ce cotraitant.

Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG Travaux, le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché ou, en cas de groupement, à celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose contre récépissé.

Le titulaire ou celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'oeuvre, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire ou celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu par l'article 98 du code des marchés publics. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé si, pendant ce délai, le

titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné à l'alinéa précédent.

3.7.2 Désignation des sous-traitants en cours de marché

Dans le cas où la demande d'acceptation est présentée après la conclusion du marché, le titulaire remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration spéciale comportant les mentions définies à l'article 114 du Code des marchés publics dont une déclaration indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics (les interdictions de soumissionner aux marchés et accords-cadres définies à l'article 43 du code des marchés publics s'appliquent conformément aux dispositions de l'article 38 de l'ordonnance du 6 juin 2005 susmentionnée et de l'article 29 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005).

Par ailleurs, afin de justifier des capacités techniques et financières du sous-traitant, cette déclaration spéciale devra être accompagnée des pièces suivantes : les mêmes pièces que le titulaire du marché.

3.8 Délai de paiement

3.8.1 Modalités générales

Les sommes dues au titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants à paiement direct en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement de 35 jours (30 jours à compter du 1^{er} juillet 2010). Conformément aux dispositions du décret 2008-1550 du 31 décembre 2008 :

- Le mandatement par le pouvoir adjudicateur des sommes dues est effectué dans le délai arrêté d'un commun accord entre le pouvoir adjudicateur et le comptable public ou, à défaut, dans un délai qui tient compte du temps imparti au Maître d'œuvre et au comptable public pour assurer leurs missions respectives, afin de garantir des paiements dans le délai global précité.
- La suspension du délai de paiement avant mandatement n'appartient qu'au pouvoir adjudicateur.

3.8.2 Point de départ du délai de paiement

Le délai global de paiement a pour point de départ :

- Pour l'avance, la date de réception de la garantie à première demande ou de la caution personnelle et solidaire exigée en contre partie.
- Pour les acomptes dus au titulaire et les paiements dus aux sous-traitants à paiement direct, la date de réception par le Maître d'œuvre des projets de décompte et des pièces annexées, qui doivent lui être adressées par tous moyens permettant d'attester une date certaine de leur réception. Cette date est mentionnée par le maître d'œuvre sur les certificats pour paiement transmis au pouvoir adjudicateur.
- Au cas particulier visé à l'article 116 du Code des Marchés Publics, le point de départ du délai de paiement du sous-traitant correspond à la date certaine de réception de sa demande par le maître d'œuvre.
- Pour le solde, la date de réception du décompte général et définitif par le pouvoir adjudicateur e, application du décret n°2002-232 du 21 février 2002 modifié.
- Cette date d'acceptation qui doit impérativement être mentionnée sur le décompte général par la partie qui en est le dernier signataire correspond à la date de sa signature.
- Si le titulaire est le dernier signataire du décompte général, il doit, au plus tard dans les 2 jours à compter de sa signature, le transmettre au maître d'œuvre par tous moyens permettant d'attester une date certaine à son envoi.
- A défaut de toute transmission au maître d'œuvre, dans ce délai, du décompte général revêtu de sa signature ou des motifs de refus de sa signature, l'Entrepreneur titulaire est réputé avoir accepté le décompte général, la date d'acceptation correspondant alors au 1^{er} jour suivant le terme de ce délai.
- La date de paiement correspond à la date de règlement par le comptable public, c'est-à-dire à la date d'émission de l'ordre de payer à la Banque de France.

3.8.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires selon les modalités définies dans le décret n° 2008-1550 du 31 décembre 2008.

Le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

3.8.4 Adresse où les demandes de paiement doivent s'effectuer

Les demandes de paiement **devront s'effectuer auprès du Maître d'œuvre** à l'adresse suivante :

Services Techniques de la Ville de SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE

2, Rue Victor Hugo

78470 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE

4. RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire. Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La base permettant le calcul et la libération de la garantie exigée du titulaire est égale, au fur et à mesure de la notification des bons de commande, au montant total de ces bons.

5. AVANCE

Sous réserve des conditions prévues à l'article 87.I du Code des Marchés Publics, une avance est versée au titulaire sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 115.2 du Code des Marchés Publics, à 5 % du montant du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le versement de cette avance est toutefois conditionné à la constitution préalable d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance conformément aux dispositions de l'article 89 du code des marchés publics.

Le titulaire pourra substituer à cette garantie une caution personnelle et solidaire.

Une avance peut être versée aux sous-traitants à leur demande. Le montant de cette avance et les conditions de son versement sont identiques à ceux énoncés ci-avant pour le titulaire du marché.

Ce montant n'est pas soumis à variation des prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées, qui figure dans un décompte mensuel, atteint 65 % du montant de la commande.

Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde.

6. DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

6.1 Délais d'exécution des travaux

Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont définies à l'acte d'engagement.

6.2 Prolongation des délais d'exécution

Lorsqu'un changement de la masse de travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une

rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché, les dispositions de l'article 19.2 du CCAG Travaux sont seules applicables.

Conformément au premier alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément aux dites dispositions.

6.3 Pénalités pour retard dans l'exécution

Par dérogation aux dispositions de l'article 20.1 du CCAG Travaux, en cas de retard dans l'exécution des travaux prévu par un bon de commande, il est appliqué une pénalité journalière de 1/1000 du montant hors TVA du bon de commande considéré.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

6.4 Pénalités pour retard dans le début d'exécution de travaux urgents

En cas de retard dans le début d'exécution par rapport au délai d'intervention fixé au bon de commande relatif à des travaux urgents, il sera appliqué une pénalité de retard de 30 euros hors TVA par heure de retard.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

6.5 Pénalités pour absence aux réunions de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 150 € Hors TVA.

6.6 Pénalités pour retard dans le repliement de chantier

En cas de retard dans les opérations de repliement de chantier, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG Travaux sans préjudice d'une pénalité journalière de 500 € hors TVA.

6.7 Pénalités pour retard dans la remise des documents avant et après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir avant exécution par le titulaire tels que prévus au CCTP, une retenue sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.1.5 du CCAG Travaux sur les sommes dues au titulaire.

Le montant de cette retenue est fixé à : 50 € hors TVA par document et jour calendaire de retard

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire tels que prévus à l'article « Documents fournis après exécution » du présent document, une retenue sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du CCAG Travaux sur les sommes dues au titulaire.

Le montant de cette retenue est fixé à : 150 € Hors TVA par document et jour calendaire de retard

Ces retenues sont transformées en pénalité définitive si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- ou l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot
- ou l'entrepreneur -bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai- a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

6.8 Autres pénalités diverses

Il est par ailleurs prévu l'application des pénalités suivantes :

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il serait fait application de

pénalités indépendantes de celles précédemment énumérées avec lesquelles elles se cumulent.

Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le Maître d'œuvre ou le coordonnateur SPS – selon ses compétences - des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain.

Elles seront déduites des situations mensuelles.

Une pénalité de 500 € HT par jour calendaire en cas de constatation de :

- absence de blindage, éléments de protection du personnel associé à un arrêt du chantier tant que les mesures correctives ne sont pas mises en place
- défaut de signalisation
- défaut de protection, de barriérage et de balisage des zones de chantier
- défaut de maintien d'accès riverains
- défaut de conformité des installations de chantier

7. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

7.1 Conformité aux normes

Dans le cadre de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité française (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au pouvoir adjudicateur des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités par des organismes signataires des accords dits "E.A." ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011. Le titulaire du marché devra alors apporter au pouvoir adjudicateur les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Il n'en demeure pas moins que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits, y compris si le pouvoir adjudicateur accepte de faire jouer la clause d'équivalence.

Conformément à l'article 23 du CCAG Travaux toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au pouvoir adjudicateur avec tous les documents justificatifs, au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

En particulier, tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé.

7.2 Provenance des matériaux et produits

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières fixe la provenance des matériaux, produits ou composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Le pouvoir adjudicateur ne mettra pas à disposition de l'entrepreneur de carrières ou de lieux d'emprunt.

7.3 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

7.3.1 Vérifications, essais et épreuves sur le chantier

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG Travaux et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités

de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

7.3.2 Vérifications, essais et épreuves en amont du chantier

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le pouvoir adjudicateur.

8. PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Le pouvoir adjudicateur garantit le titulaire contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le marché. Il appartient au pouvoir adjudicateur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.

En dehors du cas prévu au paragraphe précédent, le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du marché.

Il appartient au titulaire d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires, le pouvoir adjudicateur ayant le droit, ultérieurement, de procéder ou de faire procéder par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

9. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

9.1 Implantation des ouvrages : piquetage spécial

Lorsque les travaux doivent être exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, tels que canalisations et câbles ou autres réseaux, dépendant du maître de l'ouvrage ou de tierces personnes, le représentant du pouvoir adjudicateur prend à sa charge les sondages préalables en trois dimensions des ouvrages souterrains et de communiquer les résultats au titulaire en vue de leur report exact sur le terrain par un piquetage spécial, lui-même reporté sur le plan de piquetage général mentionné à l'article 27.2.1 du CCAG Travaux.

Le piquetage spécial est effectué par le titulaire, à sa charge, contradictoirement avec le maître d'œuvre.

9.2 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est prévu une période de préparation des travaux. Les dispositions et délais de cette période de préparation seront précisés dans chaque bon de commande.

Les périodes de préparation ne sont pas comprises dans les délais d'exécution.

Les mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (S.P.S.) seront précisées, s'il y a lieu, à l'occasion de chaque commande.

9.3 Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages

Les conditions d'établissement des documents nécessaires à l'exécution des ouvrages sont, s'il y a lieu, précisées à l'occasion de chaque commande.

9.4 Sécurité et protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

9.4.1 Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur S.P.S.

9.4.2 Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

9.4.3 Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

9.4.4 Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur S.P.S.
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.
- Les effectifs prévisionnels affectés au chantier dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation.
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, dont il tient à disposition leurs contrats.
- La copie des déclarations d'accidents de travail.
- Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2.1 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.
- Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. : de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet; de son (ou ses) intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement.
- Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.
- Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au pouvoir adjudicateur.

9.4.5 Notice en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

La notice en matière de Sécurité et de Protection de la Santé est jointe au marché lors de sa notification.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

9.4.6 Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

9.5 Emploi des explosifs

Par dérogation aux dispositions de l'article 31.11 du CCAG Travaux, il est prévu les dispositions suivantes :

L'emploi des explosifs est strictement INTERDIT.

9.6 Engins de guerre explosifs

Le lieu des travaux peut contenir des engins de guerre non explosés.

Si un engin de guerre est découvert ou repéré, le titulaire doit conformément à l'article 32 du CCAG Travaux :

- a.- Suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisation, balises, etc. ;
- b.- Informer immédiatement le maître d'œuvre et l'autorité chargée de faire procéder à l'enlèvement des engins non explosés ;
- c.- Ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service.

En cas d'explosion fortuite d'un engin de guerre, le titulaire doit en informer immédiatement le maître

d'œuvre ainsi que les autorités administratives compétentes et prendre les mesures définies aux a. et c. du présent article.

Les dépenses justifiées entraînées par la stipulation du présent article ne sont pas à la charge du titulaire.

9.7 Gestion des déchets de chantier

9.7.1 Principes généraux :

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

9.7.2 Contrôle et suivi des déchets de chantier

Conformément à l'article 36.2 du CCAG Travaux, afin que le maître de l'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Ainsi, le titulaire remet au maître de l'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Lorsqu'il aura été constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera fait application de l'article 37.2 du CCAG Travaux.

10. CONTROLES, RECEPTION ET GARANTIES DES TRAVAUX

10.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du Cahier des Clauses Techniques Générales ou par le Cahier des Clauses Techniques Particulières sont exécutés, sur le chantier, par le laboratoire agréé par le maître d'Œuvre.

Les dispositions du 3 de l'article 24 du CCAG Travaux relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau.
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le pouvoir adjudicateur.

10.2 Réception

Une réception sera effectuée à l'issue de chaque commande.

Les dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux relatives au déroulement des opérations de réception sont seules applicables.

10.3 Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à remettre par le titulaire au pouvoir adjudicateur après exécution des travaux sont présentés, par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux conformément aux dispositions du CCTP.

10.4 Garantie(s)

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Il est fixé conformément aux

dispositions de l'article 44 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux.

10.5 Assurances

Avant tout commencement d'exécution le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

Le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent par ailleurs avoir justifié avant tout commencement d'exécution qu'ils ont contracté une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

11. RESILIATION

Les dispositions de l'article 46 du CCAG Travaux sont seules applicables.

12. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

Le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

12.1 Mémoire en réclamation :

Si un différend survient entre le titulaire et le maître d'œuvre, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, ou entre le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur, le titulaire rédige un mémoire en réclamation.

Dans son mémoire en réclamation, le titulaire expose les motifs de son différend, indique, le cas échéant, les montants de ses réclamations et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants. Il transmet son mémoire au représentant du pouvoir adjudicateur et en adresse copie au maître d'œuvre.

Si la réclamation porte sur le décompte général du marché, ce mémoire est transmis dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la notification du décompte général.

Le mémoire reprend, sous peine de forclusion, les réclamations formulées antérieurement à la notification du décompte général et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif.

Après avis du maître d'œuvre, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

L'absence de notification d'une décision dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du titulaire.

Lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à une demande du titulaire, le règlement définitif du différend relève des procédures fixées aux articles 50.3 à 50.6 du CCAG Travaux relatives à l'intervention d'un comité consultatif de règlement amiable, la conciliation et l'arbitrage.

12.2 Procédure contentieuse :

A l'issue de la procédure décrite précédemment, si le titulaire saisit le tribunal administratif compétent, il ne peut porter devant cette juridiction que les chefs et motifs énoncés dans les mémoires en réclamation.

Pour les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général du marché, le titulaire dispose d'un délai de six mois, à compter de la notification de la décision prise par le représentant du pouvoir adjudicateur en application de l'article 50.1.2 du CCAG Travaux, ou de la décision implicite de rejet conformément à l'article 50.1.3 du CCAG Travaux, pour porter ses réclamations devant le tribunal administratif compétent.

Passé ce délai, il est considéré comme ayant accepté cette décision et toute réclamation est irrecevable.

Lorsque le marché est passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire représente chacun d'eux, envers le représentant du pouvoir adjudicateur, pour l'application des dispositions du présent article jusqu'à la date, définie à l'article 44.1, à laquelle prennent fin les obligations

contractuelles, chaque membre du groupement étant ensuite seul habilité à poursuivre les litiges qui le concernent à l'exception des dispositions de l'article 13.5.2.

13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du Cahier des Clauses Administratives Particulières (et du Cahier des Clauses Techniques Particulières) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux

Le présent document déroge aux articles suivants du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux :

Articles du présent document	Articles du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux
L'article « Modalités de révisions des prix » déroge à l'article	10.4.4
L'article « Pénalités pour retard dans l'exécution » déroge à l'article	20.1
L'article « Délai de paiement » déroge aux articles	13.2.3 et 13.4
L'article « Paiement des cotraitants et des sous-traitants » déroge à l'article	13.5
L'article « Emploi des explosifs » déroge à l'article	31.11
L'article « Documents fournis après exécution » déroge à l'article	40

Cahier des clauses administratives particulières

Dressé par

Le